

Arrêt

n° 267 195 du 25 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 7 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 4 mars 2021, le requérant est transféré en Belgique et placé sous mandat d'arrêt et surveillance électronique. Le 19 mai 2021, la Chambre du Conseil ordonne sa libération, décision confirmée par la Chambre des mises en accusation le 2 juin 2021. Le 3 juin 2021, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces actes sont entrepris, selon la procédure de l'extrême urgence (affaire X/ III) devant le Conseil, qui rejette le recours dans un arrêt n° 256 172 du 10 juin 2021. Le recours ordinaire contre cet acte est enrôlé sous le numéro X / III. Le 7 juin 2021, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies)

et une nouvelle décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime (assassinat), en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné. Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Nivelles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 05.03.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a un enfant en Belgique. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'avocat de l'intéressé a fait valoir que [V.A.] a des problèmes de santé. En effet, Monsieur [V] a subi une transplantation rénale en 2014 nécessitant un suivi médical tous les trois mois afin de s'assurer du bon fonctionnement rénal ainsi que du taux sanguin de Tacrolimus. Le 04.06.2021, le médecin-conseiller à l'Office des Etrangers a estimé dans son rapport que l'affection médicale mentionnée n'empêche pas le maintien en centre fermé du moment que l'intéressé prend son traitement et peut être suivi médicalement, que la pathologie présentée par l'intéressé, qui est actuellement stabilisée, ne contre-indique pas les déplacements et que le traitement est disponible en Serbie comme il en ressort de la consultation :

1. de la base de données internationale MedCOI1 (pour les médicaments sauf ceux de 2 ci-dessous):

Requête MedCOI du 05/07/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12516 ;
 Requête MedCOI du 20/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12972 ;
 Requête MedCOI du 21/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-13006 ;
 Requête MedCOI du 18/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-13007 ;

2. Du site de l'Agence du Médicament et des Dispositifs Médicaux de Serbie (pour Advagraf® = Tacrolimus et Cellcept® = Mycophénolate) ;

3. Du site web de la NASA Poliklinika de Belgrade, Serbie pour ce qui concerne le suivi en néphrologie et des tests de laboratoire adéquats :

Le projet européen MedCOI (Medical Country of Origin Information), auparavant financé par l'AMIF (Asylum, Migration and Integration Fund), a été repris par EASO (European Asylum Support Office) le 1er janvier 2021. Dans ce contexte, l'EASO MedCOI Sector est désormais chargé de collecter des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicaux dans les pays d'origine. Ces informations sont stockées dans une base de données non publique accessible aux États membres européens et à la Norvège et à la Suisse.

Disclaimer: Dans le cadre de la recherche de la disponibilité, les informations fournies se limitent à la disponibilité du traitement médical dans un hôpital ou un établissement de santé spécifique dans le pays d'origine. En effet, ce document n'a pas vocation à être exhaustif. Aucune information sur l'accessibilité du traitement n'est fournie. L'information est recueillie avec grand soin. L'EASO MedCOI Sector fait tout son possible pour fournir des informations précises, transparentes et actualisées dans un délai limité. Aucun droit, tel que la responsabilité médicale, ne peut être dérivé du contenu.

L'EASO MedCOI Sector définit que :

- un traitement médical est considéré comme disponible lorsqu'il est, lors de la recherche, suffisamment présent dans le pays d'origine dans au moins un établissement médical particulier (public ou privé).
- un médicament est considéré comme disponible lorsqu'il est, en principe, enregistré dans le pays d'origine et y est distribué dans les pharmacies, les drogueries ou autres lieux où les médicaments peuvent être vendus. Le médicament est soit produit, soit importé dans le pays d'origine et il n'y a pas de problème d'approvisionnement pour le médicament demandé au moment de la recherche.

Il convient de rappeler que les réponses fournies par l'EASO MedCOI Sector n'ont pas vocation à être exhaustives (cf.Disclaimer). La disponibilité au pays d'origine n'est donc nullement limitée aux structures citées.

L'EASO MedCOI Sector reçoit des informations des sources suivantes :

- Des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine :

Ces médecins ont été sélectionnés par l'EASO MedCOI Sector sur base de critères de sélection prédefinis : avoir 6 ans d'expérience en tant que médecin, être fiable, disposer d'un réseau professionnel médical dans le pays d'origine, vivre et travailler dans le pays, avoir des compétences linguistiques ainsi que des critères plus pratiques, tels que disposer de moyens de communication et de suffisamment de temps pour traiter les demandes. L'identité de ces médecins locaux, engagés sous contrat avec EASO, est protégée pour des raisons de sécurité. Leurs données personnelles et CV sont connus par EASO. La spécialisation exacte de ces médecins n'a pas de pertinence. C'est, en effet, leur réseau professionnel médical dans le pays d'origine, critère de sélection pour être engagé, qui importe. Celui-ci leur permet ainsi de répondre à des questions concernant n'importe quelle spécialisation médicale.

- International SOS (Blue Cross Travel) :

Il s'agit d'une société internationale de premier plan fournissant des services d'assistance médicale et de sécurité. Elle possède des bureaux dans plus de 70 pays et un réseau mondial de 27 centres d'assistance, 64 cliniques et 650 sites externes. International SOS (BCT) s'engage contractuellement à fournir des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans les pays du monde entier. Les informations médicales fournies par les médecins sous contrat local et International SOS (BCT) sont ensuite évaluées par les médecins de l'EASO MedCOI Sector.

Le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale² indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, accidents de travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse et décès et sert les prestations familiales, le chômage et les garanties de ressources. De plus, selon le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations³, le système de santé en République de Serbie est assuré à la fois par l'Etat et par les établissements médicaux privés. L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant un vaste ensemble de centres médicaux, centres hospitaliers, hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées. Une personne retournant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance Maladie réglemente les assurances maladie obligatoires et volontaires. Le Fond d'Assurance Maladie (HIF) républicain est chargé de gérer et de garantir l'assurance maladie obligatoire, tandis que l'assurance maladie volontaire peut être fournie par une compagnie d'assurance privée. Les personnes salariées et les membres de leur famille peuvent souscrire à une assurance maladie par le biais du HIF. Soulignons que cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi, les personnes d'origine Rom ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à la NEA (enfants de moins de 15 ans, individus de plus de 65 ans, handicapés, réfugiés, personnes gravement malades, personnes socialement vulnérables, ...). En ce qui concerne les médicaments, ceux faisant partie de la « liste positive » sont gratuits (seulement frais de participation de 50RSD ~0,5€) pour les personnes bénéficiant de l'assurance maladie de l'Etat. Ceux ne faisant pas partie de cette liste bénéficient d'un régime de prix particulier.

Notons par ailleurs que l'intéressé aurait résidé au Kosovo (voir le mandat d'arrêt du 04.03.2021) après son opération en 2014 et avant sa dernière incarcération et que cela ne semble pas avoir posé de problèmes particuliers.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Il n'est pas contesté que Monsieur

[V.] a sollicité la protection internationale mais la qualité de réfugié lui a été refusé par le Commissaire-général pour les réfugiés et les apatrides le 05.06.2001. Quant à ses demandes de régularisation successives, celles-ci se sont soldées par une décision négative le 01.04.2003, le 24.07.2006, le 18.07.2008, le 07.02.2011, le 27.12.2011, le 27.08.2013, le 29.10.2013 et le 09.07.2014. Sa demande de regroupement familial, elle, a été rejetée le 06.07.2016.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Le Juge d'instruction estime dans son mandat d'arrêt du 04.03.2021 qu' il existe un risque de soustraction à la Justice dès lors que l'intéressé est sans résidence ni domicile fixe sur le territoire du Royaume et résiderait au Kosovo ; ce risque paraît renforcé par la présence à son casier judiciaire de nombreuses condamnations par défaut du tribunal de police.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime (assassinat), en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné. Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime (assassinat), en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné. Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Le Juge d'instruction estime dans son mandat d'arrêt du 04.03.2021 qu' il existe un risque de soustraction à la Justice dès lors que l'intéressé est sans résidence ni domicile fixe sur le territoire du Royaume et résiderait au Kosovo ; ce risque paraît

renforcé par la présence à son casier judiciaire de nombreuses condamnations par défaut du tribunal de police.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Nivelles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 05.03.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour.

L'avocat de l'intéressé a fait valoir que [V.A.] a des problèmes de santé. En effet, Monsieur [V.] a subi une transplantation rénale en 2014 nécessitant un suivi médical tous les trois mois afin de s'assurer du bon fonctionnement rénal ainsi que du taux sanguin de Tacrolimus. Le 04.06.2021, le médecin-conseiller à l'Office des Etrangers a estimé dans son rapport que l'affection médicale mentionnée n'empêche pas le maintien en centre fermé du moment que l'intéressé prend son traitement et peut être suivi médicalement, que la pathologie présentée par l'intéressé, qui est actuellement stabilisée, ne contre-indique pas les déplacements et que le traitement est disponible en Serbie comme il en ressort de la consultation :

1. de la base de données internationale MedCOI1 (pour les médicaments sauf ceux de 2 ci-dessous):

- Requête MedCOI du 05/07/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12516 ;
- Requête MedCOI du 20/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12972 ;
- Requête MedCOI du 21/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-13006 ;
- Requête MedCOI du 18/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-13007 ;

2. Du site de l'Agence du Médicament et des Dispositifs Médicaux de Serbie (pour Advagraf® = Tacrolimus et Cellcept® = Mycophénolate) ;

3. Du site web de la NASA Poliklinika de Belgrade, Serbie pour ce qui concerne le suivi en néphrologie et des tests de laboratoire adéquats :

Le projet européen MedCOI (Medical Country of Origin Information), auparavant financé par l'AMIF (Asylum, Migration and Integration Fund), a été repris par EASO (European Asylum Support Office) le 1er janvier 2021. Dans ce contexte, l'EASO MedCOI Sector est désormais chargé de collecter des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicaux dans les pays d'origine. Ces informations sont stockées dans une base de données non publique accessible aux États membres européens et à la Norvège et à la Suisse.

Disclaimer: Dans le cadre de la recherche de la disponibilité, les informations fournies se limitent à la disponibilité du traitement médical dans un hôpital ou un établissement de santé spécifique dans le pays d'origine. En effet, ce document n'a pas vocation à être exhaustif. Aucune information sur l'accessibilité du traitement n'est fournie. L'information est recueillie avec grand soin. L'EASO MedCOI Sector fait tout son possible pour fournir des informations précises, transparentes et actualisées dans un délai limité. Aucun droit, tel que la responsabilité médicale, ne peut être dérivé du contenu. L'EASO MedCOI Sector définit que :

- un traitement médical est considéré comme disponible lorsqu'il est, lors de la recherche, suffisamment présent dans le pays d'origine dans au moins un établissement médical particulier (public ou privé).
- un médicament est considéré comme disponible lorsqu'il est, en principe, enregistré dans le pays d'origine et y est distribué dans les pharmacies, les drogueries ou autres lieux où les médicaments peuvent être vendus. Le médicament est soit produit, soit importé dans le pays d'origine et il n'y a pas de problème d'approvisionnement pour le médicament demandé au moment de la recherche.

Il convient de rappeler que les réponses fournies par l'EASO MedCOI Sector n'ont pas vocation à être exhaustives (cf. Disclaimer). La disponibilité au pays d'origine n'est donc nullement limitée aux structures citées.

L'EASO MedCOI Sector reçoit des informations des sources suivantes :

- Des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine :

Ces médecins ont été sélectionnés par l'EASO MedCOI Sector sur base de critères de sélection prédéfinis : avoir 6 ans d'expérience en tant que médecin, être fiable, disposer d'un réseau professionnel médical dans le pays d'origine, vivre et travailler dans le pays, avoir des compétences linguistiques ainsi que des critères plus pratiques, tels que disposer de moyens de communication et de suffisamment de temps pour traiter les demandes. L'identité de ces médecins locaux, engagés sous contrat avec EASO, est protégée pour des raisons de sécurité. Leurs données personnelles et CV sont connus par EASO. La spécialisation exacte de ces médecins n'a pas de pertinence. C'est, en effet, leur réseau professionnel médical dans le pays d'origine, critère de sélection pour être engagé, qui importe. Celui-ci leur permet ainsi de répondre à des questions concernant n'importe quelle spécialisation médicale.

- International SOS (Blue Cross Travel) :

Il s'agit d'une société internationale de premier plan fournissant des services d'assistance médicale et de sécurité. Elle possède des bureaux dans plus de 70 pays et un réseau mondial de 27 centres d'assistance, 64 cliniques et 650 sites externes. International SOS (BCT) s'engage contractuellement à fournir des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans les pays du monde entier. Les informations

médicales fournies par les médecins sous contrat local et International SOS (BCT) sont ensuite évaluées par les médecins de l'EASO MedCOI Sector. Le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale² indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, accidents de travail et maladies professionnelle, invalidité, vieillesse et décès et sert les prestations familiales, le chômage et les garanties de ressources. De plus, selon le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations³, le système de santé en République de Serbie est assuré à la fois par l'Etat et par les établissements médicaux privés. L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant un vaste ensemble de centres médicaux, centres hospitaliers, hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées. Une personne rentrant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance Maladie réglemente les assurances maladie obligatoires et volontaires. Le Fond d'Assurance Maladie (HIF) républicain est chargé de gérer et de garantir l'assurance maladie obligatoire, tandis que l'assurance maladie volontaire peut être fournie par une compagnie d'assurance privée. Les personnes salariées et les membres de leur famille peuvent souscrire à une assurance maladie par le biais du HIF. Soulignons que cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi, les personnes d'origine Rom ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à la NEA (enfants de moins de 15 ans, individus de plus de 65 ans, handicapés, réfugiés, personnes gravement malades, personnes socialement vulnérables, ...). En ce qui concerne les médicaments, ceux faisant partie de la « liste positive » sont gratuits (seulement frais de participation de 50RSD ~0,5€) pour les personnes bénéficiant de l'assurance maladie de l'Etat. Ceux ne faisant pas partie de cette liste bénéficient d'un régime de prix particulier. Notons par ailleurs que l'intéressé aurait résidé au Kosovo (voir le mandat d'arrêt du 04.03.2021) après son opération en 2014 et avant sa dernière incarcération et que cela ne semble pas avoir posé de problèmes particuliers.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Il n'est pas contesté que Monsieur [V.] a sollicité la protection internationale mais la qualité de réfugié lui a été refusé par le Commissaire-général pour les réfugiés et les apatrides le 05.06.2001. Quant à ses demandes de régularisation successives, celles-ci se sont soldées par une décision négative le 01.04.2003, le 24.07.2006, le 18.07.2008, le 07.02.2011, le 27.12.2011, le 27.08.2013, le 29.10.2013 et le 09.07.2014. Sa demande de regroupement familial, elle, a été rejetée le 06.07.2016.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Le Juge d'instruction estime dans son mandat d'arrêt du 04.03.2021 qu'il existe un risque de soustraction à la Justice dès lors que l'intéressé est sans récidive ni domicile fixe sur le territoire du Royaume et résiderait au Kosovo ; ce risque paraît renforcé par la présence à son casier judiciaire de nombreuses condamnations par défaut du tribunal de police.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède pas de document de voyage au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Nivelles de faire écrouer l'intéressé à la prison de Nivelles.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

«MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire .

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Nivelles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 05.03.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a un enfant en Belgique. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'avocat de l'intéressé a fait valoir que [V.A.] a des problèmes de santé. En effet, Monsieur [V.] a subi une transplantation rénale en 2014 nécessitant un suivi médical tous les trois mois afin de s'assurer du bon fonctionnement rénal ainsi que du taux sanguin de Tacrolimus. Le 04.06.2021, le médecin-conseiller à l'Office des Etrangers a estimé dans son rapport que l'affection médicale mentionnée n'empêche pas le maintien en centre fermé du moment que l'intéressé prend son traitement et peut être suivi médicalement, que la pathologie présentée par l'intéressé, qui est actuellement stabilisée, ne contre-indique pas les déplacements et que le traitement est disponible en Serbie comme il en ressort de la consultation :

1. de la base de données internationale MedCOI1 (pour les médicaments sauf ceux de 2 ci-dessous):

- Requête MedCOI du 05/07/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12516 ;
- Requête MedCOI du 20/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12972 ;
- Requête MedCOI du 21/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-13006 ;
- Requête MedCOI du 18/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-13007 ;

2. Du site de l'Agence du Médicament et des Dispositifs Médicaux de Serbie (pour Advagraf® = Tacrolimus et Cellcept® = Mycophénolate) ;

3. Du site web de la NAÔA Poliklinika de Belgrade, Serbie pour ce qui concerne le suivi en néphrologie et des tests de laboratoire adéquats :

Le projet européen MedCOI (Medical Country of Origin Information), auparavant financé par l'AMIF (Asylum, Migration and Integration Fund), a été repris par EASO (European Asylum Support Office) le 1er janvier 2021. Dans ce contexte, l'EASO MedCOI Sector est désormais chargé de collecter des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicaux dans les pays d'origine. Ces informations sont stockées dans une base de données non publique accessible aux États membres européens et à la Norvège et à la Suisse.

Disclaimer: Dans le cadre de la recherche de la disponibilité, les informations fournies se limitent à la disponibilité du traitement médical dans un hôpital ou un établissement de santé spécifique dans le pays d'origine. En effet, ce document n'a pas vocation à être exhaustif. Aucune information sur l'accessibilité du traitement n'est fournie. L'information est recueillie avec grand soin. L'EASO MedCOI Sector fait tout son possible pour fournir des informations précises, transparentes et actualisées dans un délai limité. Aucun droit, tel que la responsabilité médicale, ne peut être dérivé du contenu.

L'EASO MedCOI Sector définit que :

- un traitement médical est considéré comme disponible lorsqu'il est, lors de la recherche, suffisamment présent dans le pays d'origine dans au moins un établissement médical particulier (public ou privé).

- un médicament est considéré comme disponible lorsqu'il est, en principe, enregistré dans le pays d'origine et y est distribué dans les pharmacies, les drogeries ou autres lieux où les médicaments peuvent être vendus. Le médicament est soit produit, soit importé dans le pays d'origine et il n'y a pas de problème d'approvisionnement pour le médicament demandé au moment de la recherche.

Il convient de rappeler que les réponses fournies par l'EASO MedCOI Sector n'ont pas vocation à être exhaustives (cf.Disclaimer). La disponibilité au pays d'origine n'est donc nullement limitée aux structures citées.

L'EASO MedCOI Sector reçoit des informations des sources suivantes :

- Des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine :

Ces médecins ont été sélectionnés par l'EASO MedCOI Sector sur base de critères de sélection prédefinis : avoir 6 ans d'expérience en tant que médecin, être fiable, disposer d'un réseau professionnel médical dans le pays d'origine, vivre et travailler dans le pays, avoir des compétences linguistiques ainsi que des critères plus pratiques, tels que disposer de moyens de communication et de suffisamment de temps pour traiter les demandes. L'identité de ces médecins locaux, engagés sous contrat avec EASO, est protégée pour des raisons de sécurité. Leurs données personnelles et CV sont connus par EASO. La spécialisation exacte de ces médecins n'a pas de pertinence. C'est, en effet, leur réseau professionnel médical dans le pays d'origine, critère de sélection pour être engagé, qui importe. Celui-ci leur permet ainsi de répondre à des questions concernant n'importe quelle spécialisation médicale.

- International SOS (Blue Cross Travel) :

Il s'agit d'une société internationale de premier plan fournissant des services d'assistance médicale et de sécurité. Elle possède des bureaux dans plus de 70 pays et un réseau mondial de 27 centres d'assistance, 64 cliniques et 650 sites externes. International SOS (BCT) s'engage contractuellement à fournir des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans les pays du monde entier. Les informations médicales fournies par les médecins sous contrat local et International SOS (BCT) sont ensuite évaluées par les médecins de l'EASO MedCOI Sector. Le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale² indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, accidents de travail et maladies professionnelle, invalidité, vieillesse et décès et sert les prestations familiales, le chômage et les garanties de ressources. De plus, selon le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations³, le système de santé en République de Serbie est assuré à la fois par l'Etat et par les établissements médicaux privés. L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant un vaste ensemble de centres médicaux, centres hospitaliers, hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées. Une personne rentrant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance Maladie réglemente les assurances maladie obligatoires et volontaires. Le Fond d'Assurance Maladie (HIF) républicain est chargé de gérer et de garantir l'assurance maladie obligatoire, tandis que l'assurance maladie volontaire peut être fournie par une compagnie d'assurance privée. Les personnes salariées et les membres de leur famille peuvent souscrire à une assurance maladie par le biais du HIF. Soulignons que cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi, les personnes d'origine Rom ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à la NEA (enfants de moins de 15 ans, individus de plus de 65 ans, handicapés, réfugiés, personnes gravement malades, personnes socialement vulnérables, ...). En ce qui concerne les médicaments, ceux faisant partie de la « liste positive » sont gratuits (seulement frais de participation de 50RSD ~0,5€) pour les personnes bénéficiant de l'assurance maladie de l'Etat. Ceux ne faisant pas partie de cette liste bénéficient d'un régime de prix particulier.

Notons par ailleurs que l'intéressé aurait résidé au Kosovo (voir le mandat d'arrêt du 04.03.2021) après son opération en 2014 et avant sa dernière incarcération et que cela ne semble pas avoir posé de problèmes particuliers.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Il n'est pas contesté que Monsieur [V.] a sollicité la protection internationale mais la qualité de réfugié lui a été refusé par le Commissaire-général pour les réfugiés et les apatrides le 05.06.2001. Quant à ses demandes de régularisation successives, celles-ci se sont soldées par une décision négative le 01.04.2003, le 24.07.2006, le 18.07.2008, le 07.02.2011, le 27.12.2011, le 27.08.2013, le 29.10.2013 et le 09.07.2014. Sa demande de regroupement familial, elle, a été rejetée le 06.07.2016.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime (assassinat), en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné. Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été

condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Objet du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris le 7 juin 2021 et notifiés le 8 juin 2021. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «*La décision d'éloignement du 07.06.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée*».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. S'agissant de la décision de privation de liberté aux fins de remettre le requérant à la frontière, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation

Sur l'ordre de quitter le territoire, mais qui vise en réalité, par une lecture bienveillante de la requête, les autres actes attaqués, la partie requérante prend un moyen unique fondé sur la violation des « articles 7, 62, 73. 74/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de la violation des

articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

Sur l'ordre de quitter le territoire, après un rappel des dispositions légales qu'elle estime applicables, et des principes dont elle estime que la partie défenderesse n'a « manifestement pas » tenu compte, elle rappelle en premier lieu, *quant à l'existence de son passeport*, « qu'il ressort des éléments du dossier pénal que le requérant avait été arrêté en possession de son passeport ; Qu'il a remis l'original de son passeport lors de cette arrestation à la frontière albanaise le 4.3.2021 ; Que depuis, ce document aurait disparu, les autorités belges et albanaises se renvoyant la responsabilité de la disparition du passeport ; Que jusqu'à ce jour, toutes tentatives de récupération de ce document d'identité se sont avérées vaines (voir mail du conseil du requérant au juge d'instruction) ; Que cette situation placée le requérant dans l'impossibilité de se mouvoir sans risque ; Alors que pour rappel, ce passeport est muni d'un visa Schengen valable du 10.11.2019 au 09.11.2022 avec multiples entrées de 90 jours délivré par les autorités diplomatiques allemandes à Pristina (Kosovo) ; Que ce visa ne serait pas encore expiré au moment de l'arrestation du requérant et de son transfert en Belgique ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « pour ce motif et en l'absence de l'original du passeport perdu par les autorités judiciaires, il est difficile voire déloyal de reprocher au requérant que son séjour sur le territoire belge serait illégal ; Que dans la mesure où la partie adverse considérerait que le temps passé en détention préventive en Belgique aurait consommé le visa, c'est contre sa volonté que le requérant a été transféré sur le territoire belge et ce dans le cadre d'une procédure pénale finalement remise à néant par la Chambre de Mise en Accusation qui a constaté l'absence d'indices sérieux de culpabilité ; Qu'ainsi les conditions de l'article 7, alinéa 1er, i° ne sont pas réunies ».

S'agissant de son comportement, la partie requérante rappelle ensuite que « concernant le mandat d'arrêt pour tentative de crime..., la Chambre du Conseil a remis le requérant en liberté faute d'indices sérieux de culpabilité ; Que le 2 juin dernier cette ordonnance de libération est confirmée par la Chambre de Mise en Accusation après l'appel du Procureur du Roi de sorte que le requérant ne fait plus l'objet de poursuites pénales et par conséquent, il n'est plus susceptible de condamnation ; Que dans ces circonstances, la décision attaquée perd son fondement légal tant qu'elle est basée sur ce mandat d'arrêt puisque les faits invoqués dans la motivation, ne sont pas établis; Alors que quant à la condamnation du 22.04.2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, il est utile de faire remarquer que : [...] Les faits et la condamnation sont particulièrement anciens (il y a 11 ans) ; [...] Monsieur [V.] ne s'est jamais soustrait et a purgé l'ensemble de sa peine [...] La partie civile totalement indemnisée [...] Le requérant a introduit une demande de réhabilitation qui est pendante (voir annexe) [...] Il continue de bénéficier de la crédibilité auprès des autorités allemandes qui lui délivrent [...] régulièrement le visa ». Elle considère ainsi que « dans ces circonstances, on ne peut considérer qu'il ne constitue plus une menace sérieuse pour l'ordre public belge de nature à justifier la décision attaquée ; Que dans la mesure où la motivation repose sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, la décision n'est pas légalement motivée ».

Sur le droit d'être entendu, la partie requérante affirme que « le requérant n'a jamais reçu un tel questionnaire et n'a jamais été entendu avant les décisions attaquées en violation flagrante de l'article 74/13 », que « pour le besoin de la cause, un questionnaire lui a été vite remis pour la première fois ce lundi 07 juin 2021 et que Monsieur [V.] a rempli avec l'aide de son nouveau conseil vu les difficultés linguistiques (voir annexe) ; Que c'est grâce via un mail reçu du premier conseil que la partie adverse a été informé des problèmes de santé du requérant ».

Plus particulièrement, *eu égard à son état de santé*, elle précise encore que « le requérant reçoit un autre traitement depuis son maintien à la prison de Nivelles ; Qu'il s'est permis de téléphoner et se renseigner auprès de son médecin traitant à UZ Brussel ; Que ce dernier lui a indiqué que le médicament délivré à la prison ne correspond au traitement requis pour son cas ; Que le requérant l'a relevé dans le seul questionnaire remis le 7 juin dernier ; Que l'attestation médicale du 5 février 2021 mentionne les médicaments précis à prendre ; Que cette liste n'est actuellement pas respectée en son lieu de son maintien ».

Sur l'absence de délai octroyé pour le départ volontaire, la partie requérante « se réfère aux décisions des juridictions d'instruction qui ont remis en cause les conclusions du juge d'instruction et qu'un non-lieu a été prononcé à son égard ; Que l'arrêt de la Chambre de Mise en Accusation a la force de chose jugée que la partie adverse semble omettre ; Que les lointaines condamnations par les juridictions de

police ne suffisent à justifier une correction application de l'article 74/14 ». Elle ajoute que « lors de ses précédentes entrées en Belgique, le requérant est toujours muni d'un visa délivré par les autorités allemandes et rentre librement au Kosovo ; Que pendant son dernier séjour en Belgique, Monsieur [V.] a introduit une demande de séjour fondé sur l'article 9bis en date du 30 mars 2021 auprès de la Commune d'Anderlecht lors de laquelle il a indiqué son adresse de résidence (voir annexe) ; Que la demande est pendante ; Que la partie adverse ne tient nullement compte de cette situation personnelle administrative et familiale dans sa motivation ».

Sur le risque de fuite, et au refus de collaboration avancé par la partie défenderesse, elle rappelle que « lors de sa demande de séjour fondé sur l'article 9bis, le requérant a indiqué résider à l'adresse située à Anderlecht, [...], où il reçoit sa fille lorsque celle-ci n'est pas avec sa mère ; Qu'en outre, le requérant a été placé sous surveillance électronique à cette adresse ; Qu'ainsi pendant son séjour en Belgique, le requérant n'a aucune raison de loger dans un hôtel ».

Quant à la prise en compte de l'article 74/13 de la loi, elle considère qu'« à la lecture des données réelles, il n'est pas exclu de penser que la décision attaquée est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation de la situation familiale et personnelle » du requérant. Elle considère que « cette erreur d'appréciation est naturellement survenue dans la mesure où la procédure prévue à l'article 74/13 n'a pas été respectée ». Elle rappelle « Que la partie adverse ignore la fréquence de contacts entre le requérant et sa fille ; Qu'en outre, le requérant est soumis à un contrôle tous les 3 mois à l'UZ Brussel suite à transplantation de rein en 2014 (voir annexe) ; Qu'à défaut d'avoir tenu compte de tous ces éléments, la partie adverse n'a pas fait une correcte application de l'article 74/13 de la loi ».

Elle estime enfin qu'il n'est « en outre pas prouvé que le requérant ne pourrait pas obtempérer ».

Sur la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, elle considère qu'il est « manifestement établi qu'en l'espèce les conditions légales ne sont pas réunies pour justifier la légalité des décisions adoptées (un ordre de quitter avec maintien en vue de reconduite ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans) ; Que les conditions des articles 7 et 74 ne sont pas rencontrées ; Que les risques de compromettre l'ordre public et la sécurité sont démentis pas les éléments du dossier pénal ; Que la situation administrative (existence d'un passeport muni d'un visa), familiale (relations régulières avec sa fille mineure) ainsi que les problèmes de santé (contrôle tous les 3 mois) sont inconnus de la partie adverse ; Que dans la mesure où la partie adverse envisage de le rapatrier vers son pays d'origine, cette décision est arbitraire, fondée sur une erreur d'appréciation de la situation personnelle du requérant et l'expose à un sort incertain constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ; Qu'ainsi la décision attaquée (une annexe 13 septies), avec son lot des mesures de contrainte notamment la privation de liberté, ne se justifie nullement au regard de la situation administrative et personnelle de la partie requérante ; Attendu qu'ainsi envisager le refoulement dans le cas d'espèce, constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant (article 3 CEDH) ; Ce faisant l'autorité administrative impose à la partie requérante un traitement inhumain. Qu'une telle décision manifestement arbitraire viole gravement la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, tout particulièrement en ses articles 3 et 8 ».

Sur la décision de reconduite à la frontière, elle estime que « le risque de fuite n'est pas démontré, l'intéressé pouvant en outre se prévaloir d'un visa en cours et des attaches familiales solides en Belgique où il a sollicité une autorisation de séjour ; Qu'il est incontestable que le requérant a des attaches stables et solides via sa fille mineure en Belgique, et la séparation avec la mère n'exclut pas des relations personnelles régulières ; Que le requérant a introduit une demande de séjour devant les instances compétentes ; Alors qu'il ressort du dossier pénal que le requérant ne constitue ni une menace, ni une menace sérieuse à l'ordre public ; Que dans ces circonstances, le choix de rapatriement vers son pays d'origine ne se justifie valablement et une violation des dispositions précitées est constatée ».

Sur l'interdiction d'entrée de trois ans, elle avance que les deux décisions sont liées, que leur motivation est identique, que « cette interdiction d'entrée constituant une mesure d'exécution liée à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé, les moyens quant à sa suspension se confondent avec ceux qui visent l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue du rapatriement ». Elle estime que « rien dans la situation ou le comportement de la partie requérante ne justifie une interdiction d'entrée de trois ans ; Que la présence du requérant sur le territoire belge est justifiée par les besoins de la procédure pénale ainsi que les attaches familiales ».

Elle considère enfin que la circonstance que le requérant « se trouverait en Belgique ne peut justifier une interdiction d'entrée et surtout sur l'ensemble des pays de l'Espace Schengen ; Que pour rappel, le passeport est muni d'un visa délivré par les autorités diplomatiques allemande dont il est difficile de déterminer s'il a expiré ou non ; Que le requérant n'a affiché aucun comportement qui mérite une sanction aussi sévère que l'interdiction d'entrée ; Attendu que sous peine de tomber dans l'arbitraire, une mesure aussi grave doit être fondée sur un motif sérieux-quod non ; Qu'il ne suffit pas d'être en séjour illégal pour se voir notifier une telle interdiction d'entrée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
;
[...] »
3^o si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

§ 1er.
La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.
[...]
§ 3.
Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :
1^o : il existe un risque de fuite, ou [...].
3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant

« n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité ».

A cet égard, la partie requérante avance nombre d'explications, estimant que son passeport aurait été confisqué par les autorités albanaises lors de son arrestation à la frontière, le refus de celles-ci de le lui rendre ou encore qu'il aurait été perdu. Le Conseil estime que ces affirmations péremptoires et aucunement étayées ne permettent en aucune façon de renverser les constats auxquels la partie défenderesse procède dans la décision entreprise.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure, en vertu de la théorie de la pluralité des motifs, que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du motif relatif à son comportement pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de la première décision attaquée.

Sur ce dernier point, en tout état de cause, le Conseil observe que ces critiques ne sont pas fondées. En effet, premièrement, il constate, au contraire de ce qu'affirme la partie requérante, que la Chambre des mises en accusation ne s'est en aucune façon prononcée sur les charges retenues contre lui mais s'est prononcé sur son maintien en détention, et a ordonné sa libération à défaut d'indices sérieux de culpabilité. Ensuite, le Conseil observe du dossier administratif que les divers éléments mis en exergue à cet égard dans la décision entreprise s'y vérifient. S'agissant de la condamnation d'avril 2009, pour laquelle la peine aurait été purgée et les victimes indemnisées, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse de démontrer que le requérant représenterait une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

S'agissant de la vie familiale et privée du requérant, et singulièrement de la présence de sa fille sur le territoire, le Conseil ne peut que constater que cette critique manque en fait dès lors qu'il apparaît d'une simple lecture de l'acte entrepris que ces éléments ont bien été pris en considération dans celui-ci. Le Conseil relève donc que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante. A ce sujet, force est de constater qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale alléguée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Il en est de même en ce qui concerne l'état de santé. La circonstance que la médication aurait été modifiée, outre qu'elle n'est aucunement démontrée, est sans influence sur la légalité de la décision entreprise, prise sur la base des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision.

S'agissant de la violation vantée de l'article 3 de la CEDH, outre ce qui précède concernant l'état de santé du requérant, le Conseil ne peut que relever que les arguments avancés par la partie requérante ne sont manifestement pas fondés. Ainsi, péremptoirement affirmer que l'ordre de quitter le territoire attaqué implique « un sort incertain constitutif d'un traitement inhumain et dégradant », rappeler les contraintes liées à cet acte, ou affirmer, sans plus de développement, qu' « envisager le refoulement dans le cas d'espèce, constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant (article 3 CEDH) » et que « Ce faisant l'autorité administrative impose à la partie requérante un traitement inhumain » ne suffisent manifestement pas à établir que la disposition visée a été violée. Il en est d'autant plus ainsi qu'ainsi que le relève la décision entreprise, le requérant a certes introduit une demande de protection internationale mais que celle-ci s'est vue refusée le 5 juin 2001.

S'agissant de son droit à être entendu, l'argumentation n'est pas plus fondée dès lors qu'il apparaît que le requérant a rempli un questionnaire le 7 juin 2021, soit avant la prise des actes attaqués. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément qui aurait été de nature à modifier le sens des décisions querellées.

Quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil observe que la motivation de la partie défenderesse est adéquate. Le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs, si l'étranger

démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester celle-ci. En effet, le délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, il est renvoyé ci-avant pour les justifications de cette absence de délai, lesquelles se vérifient au dossier administratif. Dans le même sens, il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait été saisie ou ait pris connaissance d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée.

Sur la reconduite à la frontière, le Conseil renvoie à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et constate qu'un ordre de quitter le territoire sans délai pris sur la base de l'article 74/14, §3, de la loi précitée, a été pris à l'endroit du requérant. La motivation de la décision entreprise doit à cet égard être considérée comme adéquate et suffisante. S'agissant des autres griefs formulés à cet égard, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra*.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que la décision querellée est fondée sur l'article 74/11, §1, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre et que le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement, soit la première décision attaquée. Partant, la décision est valablement et adéquatement motivée. Quant à sa durée, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte l'un ou l'autre élément et le Conseil renvoie sur la motivation de la décision ici analysée aux constats posés ci-avant.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE